



VILLE D'ISSY-LES-MOULINEAUX
REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ D'INTERDICTION DES REGROUPEMENTS STATIQUES

Services Techniques
HYGIENE ET SECURITE
Matière de l'acte : Libertés publiques et pouvoirs de police
N° arrêté : LJ 2020/381

LE MAIRE D'ISSY-LES-MOULINEAUX

- Vu** la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L2214-3, et L2214-4,
- Vu** le Code Pénal et notamment ses articles L.131-13 et R.610-5,
- Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 3,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° CAB/DS/BSI/2020/132 du 30 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19,
- Vu** l'arrêté municipal n° 2020/378 du 25 mars 2020 portant interdiction des regroupements statiques jusqu'au 31 mars 2020,
- Vu** l'avis de Madame le Commissaire de Police d'Issy-les-Moulineaux,
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus Covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie,
- Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus,
- Considérant** que lors des seules sorties autorisées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, tout regroupement est à éviter ainsi que toute proximité avec d'autres personnes,
- Considérant** qu'il y a lieu d'interdire tous les regroupements statiques,
- Considérant** les regroupements actuels de personnes sur certaines esplanades, places, squares, au mépris des mesures de limitation de la propagation du virus,
- Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées,
- Vu** l'urgence,

ARRETE

ARTICLE 1 – Les regroupements statiques sont interdits sur les emplacements suivants :

- 1) **Esplanade du Belvédère ;**
- 2) **Esplanade des Constellations ;**
- 3) **Parc de la Résistance ;**
- 4) **Square Weiden ;**
- 5) **Skate Park situé dans le parc Rodin ;**
- 6) **Mail Raymond Menand ;**
- 7) **Place Bonaventure Leca ;**
- 8) **Esplanade Raoul Follereau ;**
- 9) **Parvis Corentin Celton ;**
- 10) **Chemin du Colonel Arnaud Beltrame ;**
- 11) **Villa Haussmann.**

ARTICLE 2 – Le présent arrêté prend effet à compter de **sa signature et reste valable jusqu'au 15 avril 2020.**

ARTICLE 3 – Toute infraction au présent arrêté est passible de sanction prévue aux articles L.131-13 et R.610-5 du Code pénal.

ARTICLE 4 – Madame le Commissaire de Police est chargée en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Commissaire de Police d'Issy-les-Moulineaux,
- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,

Fait à Issy-les-Moulineaux, le **31 MARS 2020**

**Le Maire
Vice-président de la Métropole du Grand Paris
Ancien Ministre**



André SANTINI